

**Ordonnance du Bourgmestre****OBJET : Sécheresse – Dispositions spéciales sur le territoire communal**

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 134 § 1, 135 § 2, 119 et les articles L1133-1 et suivants du CDLD ;

Considérant la sécheresse persistante qui sévit actuellement sur la région et sur la commune de Profondeville ;

Considérant que la Zone de Secours NAGE en date du 30 juillet 2018, vu la sécheresse actuelle, déconseille l'allumage de feux de camps et de feux d'artifice ;

Vu l'Arrêté de Police du Gouverneur du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif aux conditions climatiques actuelles particulières;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures d'interdiction d'allumage de feux visées par le règlement général de police, et ce aussi longtemps que la sécheresse perdure ;

Considérant qu'il s'impose dès lors, sans délai, d'adopter des mesures complémentaires à celles prévues par le règlement général de police en vue d'éviter des déclenchements d'incendie ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil communal fixée le 3 septembre 2018 ;

Vu l'urgence ;

**Ordonne :**

Art.1<sup>er</sup>. A partir de ce jour et jusqu'à contre-ordre, interdiction est faite, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux en plein air ainsi que de procéder à des lancers d'objets en combustion tels que les lanternes célestes, des feux d'artifices, des pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion.

Art.2. Les barbecues sont tolérés à condition :

1. de disposer d'un moyen d'extinction à proximité directe et d'être éloignés de tout élément fortement inflammable.
2. que l'appareil de cuisson soit situé sur un sol dur non inflammable (style tarmac, terrasse en pierre ou béton, gravier). Il faut éviter tout combustible solide qui risquerait de faire des brandons (débris enflammés susceptibles de propager le feu), ainsi que l'utilisation de désherbeurs thermiques.

Art.3. En vertu du code forestier, il est interdit de fumer en forêt sous peine d'amende.

Art.4. La violation de la présente ordonnance sera sanctionnée d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art.5. La présente ordonnance sera transmise aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de Police, à Monsieur le Directeur des Opérations de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" et à la zone de secours NAGE.

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD.

Art.6. Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Fait à Profondeville, le 1er août 2018



Le Bourgmestre ;

L. DELIRE